

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/019 du 2 3 OCT. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la Société du Grand Paris (destinée à la réalisation du viaduc, des rampes, d'une gare et d'un centre d'exploitation dans le cadre du projet de la ligne 18 du Grand Paris Express) de parcelles cadastrales sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, sur la commune de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 :

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD. Sous-Préfet de Palaiseau :

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-338 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU le PLU de la commune de Palaiseau approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2018, modifié le 21 juin 2021, mis à jour le 03 avril 2023 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 16 octobre 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Société du Grand Paris (SGP), dans le cadre du programme s'inscrivant dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express et qui consiste en la réalisation du viaduc, des rampes de la section aérienne, d'une gare et d'un centre d'exploitation, au sein de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique.

Il comprend la création :

- d'une infrastructure linéaire (voie ferrée, en souterrain ou en aérien, dont une partie en viaduc) avec ses ouvrages annexes (accès des secours, ventilation du tunnel, etc.);
- de la gare de Palaiseau
- du centre d'exploitation de Palaiseau.

La réalisation des projets se fera sur 12 parcelles de la commune de Palaiseau, à savoir : H574, H577, H582, H587, H592, H595, H600, H603, H609, H616, H624 et H672.

ARTICLE 2: Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay et Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible via le site internet « ww.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration: «Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet: 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le sous préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD